



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/185
Hxxxxx Fxxxxxxx / FEDRIS
Numéro de répertoire 2026/
Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise complémentaire

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 avril 2026**

MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Hxxxxx Fxxxxxxx, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, domicilié à
XXXX XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie appelante, représentée par Madame C F, déléguée
syndicale, porteuse de procuration ;

CONTRE

Agence fédérale des risques professionnels, FEDRIS, BCE
XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXX,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie intimée, comparaissant par son conseil P D, avocate à
7500 MARQUAIN.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et plus particulièrement :

- l'arrêt contradictoire ordonnant une mesure d'expertise médicale prononcé le 3 mai 2023 ;
- le rapport d'expertise du docteur C reçu au greffe le 24 janvier 2025 ;
- les conclusions après expertise des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 16 mai 2025 et celles de la partie intimée y reçues le 10 novembre 2025 ;
- le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du 9 mars 2026 où la cause est reprise ab initio sur le fondement de l'appel en raison de la composition différente du siège.

1. Historique du litige

1. Il est renvoyé sur ce point à l'arrêt du 3 mai 2023.
Il suffit de rappeler ici que le 16 décembre 2019, FEDRIS a notifié deux décisions à Monsieur HXXXXX FXXXXXXX :
 - la première, ayant pour objet le rejet de la demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle hors liste (cervicodiscarthrose) en raison de l'absence de preuve de l'exposition au risque ;
 - la seconde rejetant sa demande d'indemnisation de la maladie professionnelle portant le code 1.605.03 en raison de l'absence de preuve de la maladie.
2. Par le jugement entrepris du 24 mars 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche :
 - reçoit la demande ;
 - constate que la demande portant sur la maladie code 1.605.03 est devenue sans objet ;
 - dit que la demande portant sur la maladie « hors liste » est non fondée ;
 - en déboute Monsieur HXXXXX FXXXXXXX et confirme la décision administrative du 16 décembre 2019 de FEDRIS ;
 - condamne FEDRIS aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour Monsieur HXXXXX FXXXXXXX, ainsi qu'à la contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.
3. Le 16 mai 2022, Monsieur HXXXXX FXXXXXXX interjette appel de cette décision.
4. Par arrêt du 3 mai 2023, la cour - autrement composée - :
 - reçoit l'appel ;
 - avant dire droit, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le docteur G C, avec pour mission de :
 1. procéder à l'examen de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX ;
 2. reconstituer la carrière professionnelle de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX ;
 3. dire si Monsieur HXXXXX FXXXXXXX a été exposé, à un moment quelconque de l'exercice de ses activités professionnelles, au risque professionnel de maladies pour des maladies ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et qui, dans les demandes originaires, sont diagnostiquées comme étant, d'une part une pathologie cervicale et, d'autre part, une pathologie lombaire, ce qui suppose, d'après l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970, que l'exposition à l'influence nocive soit inhérente à l'exercice de la profession et soit nettement plus grande que celle subie par la population en général et que cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ; dans le cadre de ce volet, l'expert peut faire appel à un conseiller technique, le cas échéant, Monsieur P B ;

4. dans l'affirmative, décrire les affections dont Monsieur HXXXXX FXXXXXX souffre et dire si celui-ci est victime de la maladie professionnelle précitée ;
 5. dans l'affirmative, déterminer s'il en résulte une incapacité physique provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle, auquel cas il convient d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;
- réserve sa décision pour le surplus.

5. Le 24 janvier 2025, l'expert judiciaire dépose son rapport final, dont les conclusions sont les suivantes :

« - L'exposition au risque de la maladie lombaire est démontrée, l'exposition au risque de maladie cervicale ne l'est pas.

- La maladie lombaire est présente et les plaintes du plaignant au moins partiellement fondées.
- Mais la preuve n'est pas apportée que l'exercice de l'activité professionnelle constitue la cause directe et déterminante de l'affection.

Il n'y aurait donc pas lieu de retenir que le plaignant puisse bénéficier des indemnisations d'une maladie professionnelle dans le cadre de cette affection « hors liste » ».

2. Position des parties

6. Par ses conclusions après expertise, Monsieur HXXXXX FXXXXXX demande à la cour de déclarer sa demande recevable et fondée et :

- à titre principal, de dire pour droit que les conditions d'indemnisation dans le cadre du système belge des maladies professionnelles sont réunies pour ce qui concerne la pathologie lombaire et d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le taux d'incapacité physique permanente à retenir, à majorer d'un taux de facteurs socio-économiques ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner un complément d'expertise visant à déterminer si, sans l'exercice de la profession de ferrailleur, sa colonne lombaire serait dans le même état que celui constaté, en tenant compte de l'influence de l'intensité de l'exposition et de la durée de celle-ci sur le lien direct et déterminant.

7. FEDRIS demande à la cour d' :

- entériner le rapport d'expertise ;
- dire l'action de Monsieur HXXXXX FXXXXXX recevable mais non fondée ;
- statuer comme de droit quant aux frais et dépens.

3. Position de la cour**- *Principes***

8. Selon l'article 30bis des lois du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, « donne [...] lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »

9. Le lien de causalité, prévu par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive ou prépondérante de la maladie. Cet article n'exclut pas une prédisposition et n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession.¹

10. L'objet de la preuve du lien causal est que la maladie ne serait pas survenue telle qu'elle se présente (au moment et dans l'ampleur constatée) sans l'exercice de la profession, même si l'exposition au risque n'a joué qu'un rôle aggravant modeste. Pour le dire autrement, il doit être médicalement reconnu que la maladie ne se serait pas déclarée ou se serait déclarée dans d'autres conditions et, notamment, ne se serait pas déclarée au moment où elle est apparue ou se serait déclarée moins gravement sans le facteur professionnel. Le lien causal doit donc aussi être retenu dans l'hypothèse où l'exposition au risque (le travail concret) n'a eu qu'un effet aggravant.²

11. Pour admettre le lien causal direct et déterminant, la cour doit vérifier si l'assuré social aurait présenté la même maladie (de même nature, au même moment, avec la même intensité) s'il n'avait pas été exposé au risque professionnel. Cette preuve est faite si l'expert, au regard de ses connaissances médicales, de l'intensité et la longueur de l'exposition au risque, de la constitution du travailleur, des éléments de son anamnèse, estime certain que l'activité professionnelle a joué un rôle dans l'apparition ou l'aggravation des lésions.³

¹ Cass., 22 juin 2020, RG S.18.0009.F, www.juportal.be.

² S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles indemnissables : approches conceptuelle, théorique et pratique », *C.D.S.*, 2022, p. 547.

³ C. trav. Liège, 30 avril 2021, RG 2020/AL/152, inédit, cité par S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles indemnissables : approches conceptuelle, théorique et pratique », *C.D.S.*, 2022, p. 544.

12. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.⁴

13. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.⁵

- *Application*

14. Monsieur HXXXXX FXXXXXXX critique le rapport d'expertise, au motif que le docteur C n'a pas fait une application correcte de la notion de « lien direct et déterminant » et n'a pas répondu à l'interpellation de son médecin-conseil, le docteur M, sur ce point.

15. Il ressort en effet du rapport du sapiteur, l'ingénieur B, que l'exposition au risque de la cervicarthrose n'est pas démontrée, tandis que l'exposition au risque de la pathologie lombaire est considérée comme « très significative ». Dans le cadre de son rapport provisoire, l'expert retient, quant à lui, que l'exposition au risque de la maladie est « suffisamment prouvée » tout en ne pouvant pas déterminer la date d'atteinte du seuil.

16. Selon l'expert, l'existence d'une pathologie lombaire est également « largement démontrée ».

17. Quant au lien entre l'exposition et la maladie, l'expert n'a pas voulu prendre position, au motif que la charge de la preuve incombait à la victime. Selon le docteur C, « clairement, il n'appartient pas à l'Expert de démontrer la position d'une des parties : cela le priverait de son impartialité et de son apparence d'impartialité. L'Expert demande donc au Dr M de faire cette démonstration. » (rapport d'expertise, p. 11)

18. Ce faisant, l'expert semble se méprendre sur l'objet de sa mission : la mesure d'expertise ordonnée par la cour a précisément pour finalité de donner à Monsieur HXXXXX FXXXXXXX la possibilité de rapporter la preuve qu'il présente – ou non – une maladie professionnelle et d'en déterminer les caractéristiques et l'étendue. L'expert ne se départit nullement de son impartialité en se prononçant sur l'existence d'un lien causal « direct et déterminant » entre la maladie et l'activité professionnelle exercée.

⁴ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, www.terralaboris.be.

⁵ C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

19. Le 18 octobre 2024, en réponse à l'interrogation de l'expert, le docteur M a répondu en ces termes à l'expert :

« Vous me demandez dans votre dernier courrier du 16-10-24, de faire la démonstration du lien entre l'exposition au risque et la pathologie objectivée chez Monsieur Hxxxxx Fxxxxxxx . Il est bien évident que l'activité professionnelle de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX (confirmée lors de l'étude d'exposition au risque) est bien la cause directe et déterminante de sa pathologie lombaire actuelle.

Comme l'indique l'ingénieur B, l'exposition est très significative.

Son activité physique a été particulièrement contraignante pendant ses nombreuses années de travail, ainsi que la manutention.

Le métier de ferrailleur est particulièrement pénible.

Hormis son excès de poids, il n'y a aucune autre cause extérieure pouvant expliquer l'apparition de sa pathologie. Cet excès de poids n'est certainement pas la cause prépondérante.

Sans son activité professionnelle, l'état de la colonne lombaire de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX ne serait pas tel qu'elle est actuellement. »

20. L'avis provisoire de l'expert quant au lien de causalité était libellé en ces termes :

« Le lien entre l'exposition au risque et l'atteinte n'est pas démontré. Le lien de présomption entre l'exposition et la maladie n'est pas applicable en système « hors-liste ».

Le Dr M appuie son argumentaire sur la pénibilité du métier du plaignant et sur la démonstration de l'exposition au risque par l'étude MODYVA. (non contestées)

Mais il suppose que la colonne lombaire du plaignant ne serait pas telle en l'absence de ses années de travail.

L'imputabilité de l'exposition dans l'apparition de la maladie relève de l'hypothèse et ne présente pas de caractère probant. »

21. En réaction au rapport provisoire de l'expert, le docteur M a fait observer le 18 décembre 2024 :

« La lombarthrose dont souffre Monsieur HXXXXX FXXXXXXX n'est pas sujette à discussion. La pathologie est donc acceptée.

Concernant l'exposition au risque, le seuil EPILIFT 2012 est atteint en 1995 et le seuil de MDD est atteint en 2024.

Il faut rappeler que les seuils MDD sont particulièrement sévères pour les travailleurs.

Vous rappelez que dans le cas de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX , l'exposition est très significative.

J'estime aussi que cette exposition est amplement suffisante.

Reste le problème du lien direct et déterminant entre la pathologie évoquée et l'exposition au risque.

Je vous ai déjà écrit en date du 18-10-24 à ce sujet.

Vous ne semblez toutefois pas suivre mon avis et vous estimez que le lien n'est pas démontré.

Je conteste cet aspect des choses.

Pouvez-vous m'assurer avec certitude que l'état de la colonne lombaire de Monsieur Hxxxxx Fxxxxxxx ne serait pas dans le même état, sans son activité professionnelle ?

Je vous remercie de répondre à cette question dans votre rapport définitif. J'estime qu'un taux d'IPP de 10 % est justifié. » (la cour souligne)

22. Le docteur A, médecin-conseil de FEDRIS, a également réagi au rapport provisoire, en contestant l'existence d'un lien causal et déterminant, en ces termes :

« Les pathologies lombaires étant fréquentes, je souhaite rappeler quelques statistiques sur la prévalence des lombalgies dans la population générale :

- Prévalence au cours de la vie: Environ 60 à 80 % des individus souffriront de lombalgie à un moment donné de leur vie. C'est l'une des causes les plus fréquentes de consultation médicale dans les pays industrialisés.

- Prévalence annuelle : Chaque année, environ 15 à 45 % des personnes déclarent avoir ressenti une lombalgie. Cette prévalence varie selon l'âge, le sexe et les conditions de travail.

- Prévalence ponctuelle (à un moment donné) : Entre 12 et 30 % de la population générale est susceptible de souffrir de lombalgies à un moment donné.

Les plaintes dorsales, souvent aspécifiques (non liées à une cause précise), sont fréquentes dans la population générale, si bien qu'il est difficile, voire impossible, de distinguer les plaintes spontanées de celles provoquées par le travail.

Une interprétation possible serait de considérer que si la prévalence observée dans la population générale est atteinte, il s'agit d'une situation courante, sans relation avec une activité professionnelle.

Il est bien établi par la pratique clinique qu'il n'existe pas ou peu de corrélation entre, d'une part, la présence d'arthrose (diagnostic radiologique) et, d'autre part, les plaintes cliniques. Par ailleurs, les connaissances médicales actuelles montrent qu'aucun lien probant n'a été démontré entre les discopathies dégénératives du rachis lombaire et les contraintes mécaniques. Cet état des connaissances a conduit, en 2004, au retrait de la lombarthrose de la liste des maladies professionnelles reconnues en Belgique.

Pour étayer l'absence de lien entre l'activité du requérant et sa pathologie rachidienne, je vous invite à consulter plusieurs publications illustrant l'évolution des connaissances scientifiques sur la lombalgie et l'arthrose dégénérative (documents transmis dans mon courrier du 14 octobre 2024) : [...]

Ces études démontrent clairement que les facteurs génétiques individuels jouent un rôle prépondérant dans la dégénérescence discale et que les preuves d'un lien direct avec des contraintes mécaniques professionnelles sont insuffisantes. [...] »

23. Cette position du médecin-conseil de FEDRIS suscite deux remarques :

- premièrement, l'analyse de la prévalence des maladies lombaires dans la population générale relève d'une analyse collective, soit le raisonnement applicable pour déterminer l'existence d'un risque professionnel. « L'existence d'un lien causal direct et déterminant suppose, quant à lui, une analyse en deux temps : il s'agit d'abord de déterminer quel eût été l'état de l'intéressé s'il n'avait pas exercé la profession qui a été la sienne, toutes autres choses étant égales par ailleurs, puis de comparer cet état et

l'état observé concrètement ». Ou, dit autrement, « le risque professionnel n'est [...] qu'une potentialité basée sur le constat d'une causalité statistique, épidémiologique, alors que le lien causal direct et déterminant vise un lien individuel et concret. »⁶

Par conséquent, les références à la prévalence des maladies lombaires dans la population en général et les études épidémiologiques ne sont pas pertinentes au niveau de l'analyse du lien causal direct et déterminant, seule compte la situation particulière et concrète de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX ;

- deuxièmement, conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, la circonstance que d'autres causes (tels que des facteurs génétiques individuels) puissent jouer un rôle, le cas échéant, dans la pathologie de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX , ne suffit pas à exclure le lien causal direct et déterminant entre le risque professionnel et la maladie. Comme le précisait à juste titre le docteur M, la question est uniquement de savoir « si l'état de la colonne lombaire de Monsieur ne serait pas dans le même état, sans son activité professionnelle », quels que soient par ailleurs les autres facteurs intervenant dans l'apparition ou le développement de la maladie.

24. Par ailleurs, la référence par le docteur M dans son courrier du 18 octobre 2024 au fait que l'excès de poids de Monsieur HXXXXX FXXXXXXX n'est pas la cause « prépondérante » de la maladie n'est pas utile, dès lors que, comme l'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt précité du 22 juin 2020, il n'est pas requis que « la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession. »

25. Dans le cadre de son rapport définitif, l'expert a indiqué, quant au lien de causalité, que « la preuve n'est pas apportée que l'exercice de l'activité professionnelle constitue la cause directe et déterminante de l'affection. »

26. Ce faisant, l'expert ne s'est pas prononcé avec suffisamment de précisions sur la question de savoir si, selon lui, Monsieur HXXXXX FXXXXXXX aurait présenté la même maladie (de même nature, au même moment, avec la même intensité) s'il n'avait pas été exposé au risque professionnel.

Il convient dès lors d'ordonner une mesure d'expertise complémentaire, afin de permettre au Docteur C de compléter son rapport sur ce point.

Il est réservé à statuer sur ce point.

⁶ F. PATRIS ET V. MARCHAND, « L'exposition au risque professionnel et le lien causal direct et déterminant. La question particulière du burn-out comme maladie en relation avec le travail », *C.D.S.*, 2022, p. 506.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Avant de dire le droit, ordonne une mesure d'expertise complémentaire au docteur B C,

Dit que l'expert a pour mission d' :

- indiquer si, selon lui, la pathologie lombaire dont souffre Monsieur HXXXXX FXXXXXXX ne serait pas survenue telle qu'elle se présente (au moment et dans l'ampleur constatée) sans l'exercice de la profession, même si l'exposition au risque n'a joué qu'un rôle aggravant modeste ;
- dans la négative (c'est-à-dire si un lien causal direct et déterminant est établi), déterminer s'il en résulte une incapacité physique provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle, auquel cas il convient d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant notamment l'avis d'un conseiller technique, pour le volet de l'expertise relatif à l'exposition au risque professionnel ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;

- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, étant entendu que le coût global de l'expertise, en ce compris le montant des frais et honoraires de l'expert et celui du conseiller technique, ne devrait pas dépasser la somme de 800 € ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, **dans les six mois** de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Fixe à 500 € le montant de la provision que FEDRIS doit consigner au greffe de la cour pour le **30 avril 2026 au plus tard** et dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par M M, conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la Cour du travail de Mons, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 2^e chambre.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, Conseiller, président la chambre,
Monsieur J K, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M S, Conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social M S, par Madame M M et Monsieur J K, assistés de Madame V H, Greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 avril 2026 par Madame M M, conseiller, avec l'assistance de Madame V H, greffier.

Le greffier,

Le conseiller,